VILLE DE
Draveil

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 26 09 100

Service : THEATRE
Affaire suivie par : A. FLECKINGER / A. DA CRUZ / E. REBOUT-DELPUECH
Nomenclature : 7-10-2 – Divers - Autres
Objet : **Remboursement exceptionnel de billets de spectacles « places fidélité »**

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 24 septembre à 19h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 18 septembre, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Madame Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT, Maire.

Présents : 32
Mme JOURDANNEAU-FORT, M. ROUSSET, Mme HIDRI, M. KALKIAS, Mme CHEVEREAU, M. PAQUET, M. CHARDEY, M. DAFI, Mme BOUILLOT, M. ZAKY ABDOU, Mme MATSA, M. MABROUK, Mme PAYEUR, M. ARFI, Mme TZAREWSKY, M. SAINT-JULIEN, Mme RABESON, M. HADZIC, M. GUALA, M. ROBERT, Mme TRICOT, M. TORES, M. DAMERVAL, Mme BLOSER, M. ALGRE, Mme BELLAY, Mme GARAH, Mme DESBOIS-BOUBY, Mme VIC, M. BATTESTI, Mme TILLY, Mme DI MAMBRO

Absents, Excusés, Représentés : 7
Mme DONCARLI représentée par Mme JOURDANNEAU-FORT, Mme DUSSAUD représentée par M. ROUSSET, Mme BEGUIN représentée par M. CHARDEY, Mme ABDELLI représentée par Mme BOUILLOT, M. MAHEO représenté par Mme GARAH, M. GUIN représenté par Mme DESBOY-BOUBY, M. FOURNIER représenté par Mme DI MAMBRO,

Secrétaire :
Mme CHEVEREAU

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de la Commission « Culture, Sports, Vie associative » du 23 septembre 2026,

CONSIDERANT que quelques spectateurs ont utilisé pour la première fois le service de billetterie en ligne et ont payé des billets dits « de fidélité » qui faisaient partie intégrante de leur offre d'adhésion.

CONSIDERANT que l'outil de billetterie en ligne est un service récent et que son utilisation peut être délicate à appréhender pour les non-initiés,

CONSIDERANT ne pas pénaliser ces spectateurs fidèles du théâtre et préserver une expérience positive de la billetterie en ligne,

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver le remboursement exceptionnel des billets « places fidélité » à

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forclos qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :
1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;
2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.
Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.
Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260924-DCM26-09-100-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

notification de la décision.
De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

M ou Mme B , pour une montant de 44 €,
M ou Mme P pour un montant de 44 €,
Mme L , pour un montant de 22 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le remboursement exceptionnel des places pour un montant total de 110 € (cent dix euros) aux spectateurs cités précédemment.

DIT que la dépense est prévue au budget sur le chapitre 65.

DIT que les recettes seront inscrites au budget.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.

Fait à Draveil, le

29 SEPT 2026

MAIRIE DE DRAVEIL 91 ESSONNE

Annette CHEVEREAU
Secrétaire de séance

Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT
Maire de Draveil

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260924-DCM26-09-100-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026